

du 11/11/76

Édictant les Prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3^{ème} classe.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

VU la Proclamation du 15 Avril 1974

VU l'Ordonnance n° 74/1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant Un Gouvernement Provisoire

VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes.

VU le Décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 pris en application des articles 5 et 8 de la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966.

- A R R E T E N T -

ARTICLE PREMIER. - Les industries rangées dans la 3^{ème} classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes sont soumises aux prescriptions édictées par le présent arrêté conformément à l'article 22 du Décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976.

T I T R E Ier

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS INCOMMDES

A RAISON DES BRUITS

ARTICLE 2.- Les établissements incommodes, à raison des bruits (ateliers, scieries, moulins) doivent être éloignés d'au moins deux cents mètres de tout établissement hospitalier et des écoles.

ARTICLE 3.- S'ils sont placés dans une agglomération urbaine, les catégories de travaux provoquant des bruits incommodes sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 4.- Le travail de nuit est autorisé à condition que ces établissements soient placés à plus de deux cents mètres de tout local à usage d'habitation, à l'exception des locaux occupés par l'industriel, ses ouvriers, ses serviteurs et leur famille.

.../...

Arrêté N° 014 MMH/MDR/MI/MTF/T/U/MACI du 01/11/76

TITRE 2

ETABLISSEMENTS INCOMMODES A RAISON DES ODEURS, POUSSIÈRES
FUMÉES, ÉMANATIONS NUISIBLES, RISQUE DE POLLUTION
ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.- Les établissements présentant des inconvénients, du fait d'émission d'odeurs, poussières, fumées, émanations nuisibles, doivent être placés en dehors des agglomérations et sous les vents dominants.

ARTICLE 6.- Les dépôts ou industries occasionnant normalement des odeurs inconvénients ou des émanations nuisibles, ne peuvent être installés dans les agglomérations urbaines que dans les locaux fermés, ventilés artificiellement et munis des hottes aboutissant à des cheminées.

ARTICLE 7.- S'il s'agit d'industries susceptibles de produire occasionnellement des odeurs inconvénients ou des émanations nuisibles, les locaux doivent être rapidement fermés, munis de hottes et d'un système de ventilation artificiel.

ARTICLE 8.- Toutefois si les industries ne sont classées qu'en raison des fumées, les établissements peuvent être construits dans les agglomérations urbaines sous réserve que ces fumées soient évacuées par des cheminées dont le couronnement soit au moins de 5 mètres au dessus du toit le plus élevé dans un rayon de 100 M.

TITRE 3

ETABLISSEMENTS CLASSES POUR LE RISQUE D'ALTERATION
DES EAUX

ARTICLE 9.- Le déversement des eaux infectées ou nuisibles dans les eaux du domaine public est interdit. Les industries rangées dans la troisième classe pour danger d'altération des eaux doivent prendre, dans chaque cas d'espèce toutes dispositions utiles, telles que refroidissement, barrage, dilution, traitement chimique, pour éviter la pollution de ces eaux.

CHAPITRE 3.1

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 10.- Parmi les voies d'évacuation des effluents il y a lieu de distinguer :

- 1°/ Les réseaux publics d'assainissement de type unitaire ou séparatif, pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration.

Les réseaux d'assainissement du type unitaire est un ouvrage collecteur qui reçoit à la fois les eaux pluviales et les eaux usées dans une même canalisation.

Le réseau d'assainissement de type séparatif comporte deux canalisations destinées l'une à l'évacuation des eaux résiduaires l'autre à l'évacuation des eaux pluviales, cette dernière étant

raccordée au milieu récepteur sans interposition d'une station d'épuration.

2°/ Les milieux naturels ; cours d'eau, lacs, étangs, dans lesquels l'effluent est rejeté soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

3°/ Les puits absorbants artificiels (puits filtrants).

4°/ Le sol, par voie d'épandage en vue de l'épuration naturelle.

CHAPITRE 3,2

BUT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11.- Les prescriptions à imposer au rejet des effluents visent notamment :

1°/ Soit à permettre l'exploitation rationnelle des réseaux publics d'assainissement, ainsi que leur conservation.

2°/ Soit à assurer la protection des milieux naturels en vue de leur utilisation par une collectivité ou un particulier, qu'il s'agisse aussi bien des milieux naturels de surface que des nappes souterraines.

3°/ Soit à maintenir une vie aquatique normale au sein des milieux récepteurs.

4°/ Soit en ce qui concerne le procédé de l'épandage à conserver les qualités agronomiques des sols utilisés.

CHAPITRE 3,3

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 12.- Dans le cas du rejet de l'effluent dans un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité, d'une station d'épuration collective les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°/ L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2°/ L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 gramme par litre de matières en suspension de toute nature.

3°/ L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 milligrammes par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 milligrammes si on l'exprime en ions ammonium.

ARTICLE 13.- Dans le cas du rejet de l'effluent dans un milieu naturel, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration les prescriptions suivantes sont à respecter.

1°/ Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau d'assainissement sans station d'épuration les prescriptions 1 et 2 de l'article 12 ci-dessus sont applicables.

2°/ L'effluent ne contiendra pas plus de 100 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature.

3°/ L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure au plus égale à 200 milligrammes par litre.

4°/ L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 50 milligrammes par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 milligrammes par litre si on l'exprime en ions ammonium.

5°/ L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 14.- Dans le cas où le déversement dans un milieu naturel se fera à proximité de prise d'eau pour l'alimentation des villes ou villages, de lieux de baignade ou de pêche les chiffres cités aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 13 ci-dessus seront ramenés respectivement à 30, 40, 10 et 15 milligrammes par litre.

ARTICLE 15.- Dans le cas du rejet de l'effluent dans un puits absorbant artificiel spécialement aménagé les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°/ L'effluent ne contiendra pas plus de 50 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature.

2°/ L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure au plus égale à 100 milligrammes par litre.

3°/ L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 milligrammes par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 milligrammes par litre si on l'exprime en ions ammonium. Il est toutefois rappelé que l'emploi des puits absorbants naturels est formellement interdit.

ARTICLE 16.- Dans le cas du rejet de l'effluent par épandage sur des terrains labourables ou réservés aux parturages en vue de l'épuration naturelle par le sol, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°/ La totalité de l'effluent sera soumise à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2°/ L'effluent sera neutralisé à l'aide de chaux, le p H devant être au maximum égal à 9,5.

3°/ Annuellement, l'exploitant soumettra à l'agrément du Préfet le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

4°/ Corrélativement, sera déposé à la préfecture un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

5°/ En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ne puisse se produire.

ARTICLE 17.- Dans tous les cas, quelque soit le mode de rejet utilisé les prescriptions suivantes sont de plus à respecter :

1°/ L'effluent sera neutralisé à un p H compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le p H pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

2°/ L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 40° Centigrade.

3°/ Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés.

4°/ Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

T I T R E 4

PRESRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'IN CENDIE.

C H A P I T R E 4. 1

PRESRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 18.- Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à dix mètres au moins de toute maison habitée et de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison, ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger).

En aucun cas ces locaux ne doivent être accolés à des dépôts de liquides présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés.

ARTICLE 19.- Les établissements présentant des dangers d'incendie doivent être construits en matériaux incombustibles.

ARTICLE 20.- Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à la température ambiante, les locaux devront être largement ventilés. Si le local est câblé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants.

Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts ~~avec~~ du feu et d'y fumer. Des écriteaux bien lisibles rappelleront cette prescription.

Les consignes à suivre en cas d'incendie seront affichées à 1 fois, dans les locaux dangereux et dans les ateliers ou bureaux contigus.

CHAPITRE 4.2

DEPOTS DE LIQUIDES

4.21 RESERVOIRS DE SURFACE

ARTICLE 21.- L'installation des réservoirs de surface dans les dépôts de 3^e classe doit se faire conformément aux règles l'aménagement intérieur des dépôts de liquides inflammables de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

4.22 RESERVOIRS SOUTERRAINS

ARTICLE 22.- Les réservoirs dits "souterrains" visés par le présent paragraphe comprennent les réservoirs avec fosse ou assiniés et les réservoirs enfouis.

4.221 SITUATION

ARTICLE 23.- La fosse contenant les réservoirs (ou le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dans les parois) sont flanqués d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins, ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche.

ARTICLE 24.- En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au dessus de la zone dangereuse du réservoir.

ARTICLE 25.- Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochés est au minimum de 6 mètres en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres, ou lorsque les bouches de remplissage ou les extrémités des tubules d'évacuation sont à une distance inférieure à 4 mètres. Aucune distance minimum n'est imposée pour les bornes distributrices.

ARTICLE 26.- Un puits souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

Cette distance minimum n'est pas exigible en bordure de la voie publique.

ARTICLE 27.- Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

4.222 RESERVOIRS EN FOSSE

ARTICLE 28.- La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art. Les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trous d'homme, passage de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées si le réservoir contient des liquides de 1ère catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse, imperméable, sera à pente convergente vers une petite cataracte étanche susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

ARTICLE 29.- Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse permettra de constater à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire. Sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

ARTICLE 30.- Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessous du niveau du sol environnant. Leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds supérieurs ~~seront surélevés~~ de 10 centimètres au dessus du radier. Il aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre ces derniers pour faciliter le remblayage de la fosse ou le levage des réservoirs ; cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

ARTICLE 31.- Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite des trépidations.

ARTICLE 32.- Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

4.223 RESERVOIRS A TUNNELS

ARTICLE 33 ~~...sont assimilés~~ aux réservoirs avec fosse :

1°) Les réservoirs de type à paroi hydraulique : ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non miscible au liquide des réservoirs, à une pression hydrostatique supérieure à la pression la plus forte supportée par le liquide stocké.

2°/ Les réservoirs répondant aux caractéristiques suivantes :

a) le réservoir sera placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs enfossés et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable formant plancher.

b) le cuvelage construit en tôle d'acier, ayant au moins 4 millimètres d'épaisseur pour les réservoirs de capacité au plus égale à 10.000 litres et 5 millimètres pour ceux dont la capacité est supérieure à 10.000 litres sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres. Il sera peint au minimum et convenablement garanti contre la rouille par un produit à base de brai ou tout autre produit aussi efficace.

c) Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée avant sa mise en place par un essai à l'eau le remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès verbal signé de l'installateur, du propriétaire et du représentant du Service des Mines. Il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage.

d) Un tube plongeur débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversements accidentels de liquides qui pourraient se produire entre les réservoirs.

e) Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur des tasseaux ou berceaux métalliques.

La distance entre la paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 4 % de la plus petite dimension du plus grand réservoir sans pouvoir être inférieure à 4 centimètres. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou tout autre produit inerte et incombustible ; il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

4.224 RESERVOIRS ENFOUIS

ARTICLE 34.— L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au dessus du réservoir, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

.../...

ARTICLE 35. - L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables.

* ARTICLE 36. - S'ils renferment des liquides inflammables de la première catégorie, les réservoirs enfouis ne pourront être installés dans les agglomérations que si la capacité globale des réservoirs du dépôt est au plus égale à 10.000 Litres.

ARTICLE 37. - Dans tous les cas de l'article précédent, les réservoirs seront à plus de 6 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 Litres.

ARTICLE 38. - S'ils renferment des liquides inflammables de la 2ème catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés, sans limitation de la capacité globale du dépôt, dans les agglomérations. Aucune zone d'isolement n'est imposée dans ce cas.

4.225 AUTRES TYPES EVENTUELS DE RESERVOIRS

ARTICLE 39. - Des réservoirs construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés.

La demande devra être adressée, accompagnée de toutes les indications nécessaires, au Ministre chargé des Mines qui statuera pour chaque cas particulier, par voie d'arrêté.

4.226 CONSTRUCTION ET ESSAI DES RESERVOIRS

ARTICLE 40. - Tout réservoir sera construit suivant les règles de l'art en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et 5 millimètres pour les réservoirs enfouis.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu. Ils seront parfaitement étanche. Toutefois, pour les liquides de la 2ème catégorie les dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

ARTICLE 41. - Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de un bar pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 bars pour les réservoirs enfouis.

ARTICLE 42. - La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place ; mais avant le remblayage et la mise en service. L'essai sera fait au moyen du liquide emmagasiné sous la pression atmosphérique.

ARTICLE 43. - Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant 2 ans, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa mise en service.

ARTICLE 44.- Un certificat de constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 40 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 41.

L'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès verbal de l'installateur, du propriétaire et du représentant du Service des Lignes mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat de constructeur et le procès verbal d'essai d'étanchéité, devront être transmis au Ministre chargé des Lignes avant la mise ou la remise en service du réservoir.

ARTICLE 45.- Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés les réservoirs contre toute cause de corrosion.

ARTICLE 46.- Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms.

ARTICLE 47.- Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

ARTICLE 48.- Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage, sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

4.3 DEPOTS SOLIDES

ARTICLE 49.- Dans le cas où dans un même local seraient entreposés des solides et des liquides inflammables, ils devront être nettement séparés. Le sol comprendra de plus un seuil d'au moins 5 centimètres empêchant les suintements liquides de pénétrer dans la partie où sont entreposés les solides.

./.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Les établissements ouverts avant la date de la parution du présent arrêté au Journal Officiel ont 3 mois à compter de cette date pour être rendus conformes à ces dispositions sauf pour celles dont l'application serait techniquement impossible.

ARTICLE 51.- Les Secrétaires Généraux des Ministères intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à NIAMEY, le

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Le Capitaine BOULAMA MANGA

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'HYDRAULI-

QUE

MOUNKAILA AROUNA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Le Commandant SORY MAMADOU DIALLO

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU

COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ALFIDJA ABDEHAMANE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

MOUSSA BAKO

AMPLIATIONS

- S.G.G.....	1	- M.T.P./T/U.....	3
- M.F.....	3	- M.M.H.....	3
- M.D.R.....	3	- D.M.G.....	2
- M.A.E.C.I.....	3	- CERONO.....	1
- M.J./C.E.....	1	- T.O.....	1
- M.SAS./D.H.....	1	- M.T.P./T.....	10